

RÈGLEMENT 110

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES VERSEMENTS POUR LES COMPTES DE TAXES FONCIÈRES.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme désire apporter des changements nécessaires dans l'applications du règlement numéro 31;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gaétan Ouellet lors de la session régulière du 1^{er} décembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Dubé, appuyé par M. Roch Santerre et résolu unanimement :

QUE SOIT ADOPTÉ PAR LES PRÉSENTES UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 110 ORDONNANT ET STATUANT CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse trois cent dollars (300.00\$) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

ARTICLE 3 L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

ARTICLE 4 L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieure au 30^e jour de la première échéance mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5 L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieure au 30^e jour qui suit la date d'élégibilité du second versement mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieure au 30^e jour qui suit la date d'élégibilité du troisième versement mentionnée à l'article 5.

ARTICLE 7 L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieure au 30^e jour qui suit la date d'élégibilité du quatrième versement mentionnée à l'article 6.

ARTICLE 8 L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieure au 30^e jour qui suit la date d'élégibilité du cinquième versement mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 9 Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 10 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde devient exigible. L'intérêt et le délai de prescription applicables au compte de taxes s'appliquent alors au solde.

ARTICLE 12 Le règlement numéro 31 ainsi que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi en date du 1^{er} janvier 1998.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME CE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER 1998.

Gervais Lévesque
GERVAIS LÉVESQUE, maire

Hélène Lévesque

HÉLÈNE LÉVESQUE, secrétaire-trésorière adjointe